

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'OFFWILLER



**Arrêté réglementant les arrêts et les stationnements autour du point d'eau
incendie n°6274 situé au lieu-dit *Wissbach***

Arrêté n° 3 PERM 2026

Le Maire de la Commune d'Offwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2542-2 et s. ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-9 à R. 417-13 ;

Considérant que le point d'eau incendie n°6274, situé au lieu-dit *Wissbach* sur un terrain communal cadastré en section n°16/parcelle n°25, d'une capacité de 120 m³ et entièrement protégé par un grillage d'une hauteur de 1,70 m équipé d'un portillon d'accès, est destiné à assurer la défense incendie de l'établissement recevant du public dit *Chalet Wissbach* situé en contrebas et appartenant à l'association Société de musique Harmonie Offwiller ;

Que, pour cette raison, l'accès à ce point d'eau incendie doit être rendu possible de jour comme de nuit par les services de secours et d'incendie, ce qui implique qu'aucun véhicule ne soit laissé en stationnement ou être simplement arrêté le long de la façade du point d'eau incendie comprenant le portillon d'accès ;

Que, pour la même raison, aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement ou être simplement arrêté sur le chemin d'exploitation qui jouxte la façade du point d'eau incendie comprenant le portillon d'accès dans la mesure où, en cas d'intervention, l'emprise d'une partie de ce chemin sera nécessaire aux services d'incendie et de secours pour l'emplacement de leurs dispositifs d'aspiration ;

arrête

Article 1er

Tout arrêt et stationnement est interdit de jour comme de nuit tout le long de la façade du point d'eau incendie n°6274 comprenant le portillon d'accès.

Article 2

Tout arrêt et stationnement est interdit de jour comme de nuit sur le chemin d'exploitation qui jouxte la façade du point d'eau incendie n°6274 comprenant le portillon d'accès.

Article 3

Hormis les personnels des services de secours et d'incendie, il est interdit à toute personne non autorisée expressément par la municipalité de pénétrer dans l'enceinte grillagée du point d'eau incendie n°6274.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Niederbronn-les-Bains/Reichshoffen ;
- Monsieur le Lieutenant de l'Unité Territoriale – Centre de secours d'Ingwiller.

Article 6

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Offwiller.

Fait à Offwiller, le 5 juin 2026.

Le Maire, Patrice Hilt

